

# VD\_OMNI PE.2022.0134 vom 15. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0134)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0134 du 15 juin 2023

IT: VD\_OMNI PE.2022.0134 del 15 giugno 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler les autorisations de séjour d'un ressortissant portugais en Suisse depuis une dizaine d'années. Accident de travail en 2018 et depuis lors en incapacité de travail. Ayant atteint l'âge de la retraite en 2021, il est mis au bénéfice de prestations complémentaires. N'ayant jamais acquis la qualité de travailleur au sens de l'ALCP, il ne peut se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse au sens de cet accord. Bénéficiaire de prestations complémentaires, il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP. Pas de cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 LEI, ni d'atteinte au respect de la vie privée par l'art 8 CEDH.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; cf. CDAP PE.2021.0144 du 17 décembre 2021 consid. 1). Interjeté dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 91 et 99 LPA-VD).

### E. 2

Il convient tout d'abord de rappeler l'objet du litige qui est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées; GE.2022.0273 du 24 février 2023 consid. 2). En l'occurrence, est contestée une décision qui refuse d'une part de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse, d'autre part qui refuse d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial à l'épouse du recourant et prononçant également son renvoi de Suisse. Dans son recours, le recourant n'a pris aucune conclusion relative à la situation de son épouse et n'évoque pas la situation de cette dernière. Force est ainsi de conclure que faute de contestation sur ce second volet de la décision, le refus d'octroyer une

autorisation de séjour à l'épouse du recourant est entrée en force et ne saurait être remise en question. Quoiqu'il en soit, suite au décès de cette dernière, un éventuel recours à ce sujet aurait perdu son objet. L'objet du litige se limite ainsi au refus de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant.

## **E. 2.2**

et 4.2). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a clarifié que le droit de demeurer après avoir cessé d'occuper un emploi à la suite d'une incapacité de travail permanente suppose un séjour de deux ans, cette disposition ne prévoyant toutefois pas de durée minimum de l'activité; il suffit ainsi que le travailleur migrant remplisse la condition de la durée du séjour au début de l'incapacité de travail permanente. Cependant, il faut au moins avoir acquis la qualité de travailleur au moment de la survenance de l'événement entraînant l'incapacité de travail permanente, à savoir avoir exercé une activité lucrative réelle et effective d'au minimum un an (ATF 144 II 121 consid. 3.6.3). Enfin, le Tribunal fédéral a également précisé que le droit de demeurer entre en considération non seulement lorsque la personne concernée a dû mettre un terme à une activité salariée en raison de la survenance de son incapacité de travail permanente, mais aussi lorsque celle-ci lui a valu d'être exclue de l'assurance-chômage (TF 2C\_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 4.5). b) Selon les Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (ci-après: Directives OLCP; janvier 2023), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives OLCP, ch. 8.3.1; cf. aussi TF 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1; 2C\_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.2). Les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. Seuls les citoyens de l'UE-27/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer (Directives OLCP, ch. 8.3.1). Le TF considère que la qualité de travailleur est maintenue pendant le droit au versement des indemnités de chômage mais pas durant les délais de six mois fixés aux alinéas 1 dernière phrase et 4 première et deuxième phrase de l'art. 61a LEI (cf. TF 2C\_1026/2018 du 25 février 2021, consid. 4.2.4). Un droit de demeurer ne peut dès lors être reconnu si l'événement permettant de s'en prévaloir survient pendant ces délais. c) Au vu de ce qui précède, il est attesté que le recourant présente une incapacité de travail totale reconnue par décision de l'Office AI lui ayant ouvert le droit à une rente d'invalidité complète résultant de l'accident de travail survenu le 26 juin 2018. Il est également avéré que l'intéressé étant entré en Suisse en date du 20 février 2012 et n'ayant plus quitté le territoire helvétique depuis, la condition des deux ans de résidence requise est également remplie. Force est cependant de constater que, comme exposé plus haut, le recourant n'avait pas acquis le statut de travailleur au moment de la survenance de l'événement dommageable, ni à aucun autre moment d'ailleurs depuis son entrée en Suisse en 2012. Cette condition fait en conséquence défaut en l'espèce. Ainsi, le recourant ne peut se prévaloir d'un droit de demeurer émanant de son incapacité de travail.

### **E. 3**

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

Se pose la question de savoir si le recourant peut prétendre à un droit de demeurer pour retraités. a) Un droit de demeurer existe pour les retraités, à certaines conditions. D'après l'art. 2 par. 1 let. a du règlement (CEE) 1251/70, a notamment le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet Etat pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans. En vertu de l'art. 4 par. 1 du règlement (CEE) 1251/70, la continuité de résidence prévue à l'art. 2 par. 1 peut être attestée par tout moyen de preuve en usage dans le pays de résidence. Elle n'est pas affectée des absences temporaires ne dépassant pas au total 3 mois par an. Il est en outre précisé à l'art. 5 du règlement 1251/70 que pour l'exercice du droit de demeurer, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'article 2 par. 1 let. a. Il peut, pendant cette période, quitter le territoire de l'Etat membre sans porter atteinte à ce droit (par. 1). Aucune formalité n'est prescrite à charge du bénéficiaire pour l'exercice du droit de demeurer (par. 2). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. Les obligations de durée précitées ont notamment pour objectif d'éviter les comportements abusifs de personnes se rendant dans un autre Etat membre juste avant l'âge de la retraite, cas échéant pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée, dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (CDAP PE.2019.0038 du 12 mars 2020 consid. 2b; PE.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2b). L'art. 2 par. 1 let. a du règlement 1251/70 ne concerne pas uniquement les travailleurs qui restent actifs jusqu'à l'âge de la retraite prévu à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) pour la rente de vieillesse; il s'applique aussi aux personnes qui font valoir un droit à une rente anticipée selon l'art. 40 LAVS un ou deux ans avant la date prévue à l'art. 21 LAVS et ainsi dès le moment où ils peuvent bénéficier de cette rente. Ni l'art. 2 par. 1 première phrase let. a du règlement 1251/70 ni aucune autre disposition de ce règlement ne procèdent à une distinction entre rente ordinaire ou rente anticipée (cf. CDAP PS.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2b; PS.2017.0043 du 27 juin 2017 consid. 3f/bb, et la référence citée). b) En l'espèce, le recourant a atteint l'âge légal de la retraite en juin 2022, lui ouvrant le droit à une rente AVS dès le mois de juillet 2022. S'agissant de la condition de la résidence sur territoire helvétique durant plus de trois ans de manière continue, cette dernière est largement remplie par le recourant. Cependant, comme déjà évoqué ci-dessus, le recourant n'avait pas acquis la

qualité de travailleur exigée avant que celui-ci n'atteigne l'âge de la retraite, de sorte qu'il ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## **E. 6**

Le recourant fait valoir avoir droit à une autorisation de séjour pour personnes sans activité lucrative. a) Selon l'art. 2 par. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes qui n'exercent pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. Ainsi, l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Aux termes de l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; arrêts PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 5; PE.2019.0135 du 20 novembre 2019 consid. 3b; PE.2017.0049 du 26 juin 2017 consid. 6a; PE.2015.0043 du 3 août 2015 consid. 1d; PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C\_840/2015 du 1<sup>er</sup> mars 2016 consid. 3.1; arrêt PE.2018.0383 du 8 mai 2019 consid. 3b). b) En l'espèce, le recourant perçoit depuis qu'il a atteint l'âge de la retraite des prestations complémentaires en complément de sa rente de vieillesse, après avoir précédemment touché une rente-pont. Cette dernière a été néanmoins supprimée rétroactivement, suite à l'ouverture du droit au recourant de la perception de prestations complémentaires. Or, tant les prestations complémentaires que désormais la rente-pont de la LPCFam cantonale sont considérées comme de l'aide sociale au sens de l'art. 24 annexe I ALCP, excluant par conséquent que leur bénéficiaire puisse se prévaloir de cette disposition pour obtenir un titre de séjour sans activité lucrative (pour la rente-pont: cf. CDAP

PE.2017.0009, du 9 mars 2017, qui se référait à la jurisprudence fédérale constante concernant les prestations complémentaires). Le recourant ne peut, conséquemment, se prévaloir de sa situation financière pour obtenir un titre de séjour fondé sur l'art. 24 annexe I ALCP, dès lors qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

#### **E. 7**

Le recourant prétend enfin à une autorisation de séjour pour cas de rigueur. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit quant à lui qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ces dispositions doivent toutes deux être interprétées en relation avec l'art. 31 OASA, lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA), conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (cf. TAF C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1; C-1888/2012 du 23 juillet 2013 consid. 6.4). En revanche, le seul fait d'obtenir en

Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. TAF F-3883/2016 du 15 novembre 2017 consid. 9.3; F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3). Une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse pas être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération (cf. TAF C-357/2012 du 28 mai 2014 consid. 9.1; C-6228/2012 du 26 mars 2013 consid. 9.3.1). b) En l'espèce, le recourant a séjourné en Suisse durant environ onze ans. Arrivé en Suisse à 56 ans, le recourant a ainsi passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où il a nécessairement conservé des attaches familiales, sociales et culturelles. À cela s'ajoute que, quand bien même il allègue la présence de son fils et de la famille de ce dernier en Suisse, il n'allègue pas avoir tissé dans ce pays des liens personnels ou sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour au Portugal inexigible, étant rappelé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'un ressortissant étranger noue pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifient une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Il ne devrait ainsi pas rencontrer de difficultés insurmontables pour se réintégrer dans son pays d'origine. Par ailleurs, le recourant n'allègue pas qu'un renvoi au Portugal mettrait en péril de quelconques soins médicaux. La situation du recourant n'est, dès lors, pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur les art. 20 OLCP et 30 al. 1 let. b LEI n'étaient pas réalisées.

## **E. 8**

Reste à examiner si la décision prononçant la révocation de l'autorisation de séjour et le renvoi du recourant respecte le principe de la proportionnalité. Sous cet angle, il convient d'examiner le respect de la vie privée garanti par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Dans un arrêt publié aux ATF 144 I 266, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Il a rappelé que ce droit dépendait fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C\_21/2019 du 14 novembre 2019 consid. 5; cf. aussi TF 2C\_734/2022 du 3 mai 2023 et les références citées). Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse (non seulement sous l'angle des relations sociales, mais aussi d'un point de vue professionnel, économique et linguistique), le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Si les conditions de l'intégration particulièrement poussée sont réunies, l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, bien que légitime, n'est pas suffisant pour refuser la prolongation de l'autorisation de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). De jurisprudence constante, les années passées en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance, grâce à l'effet suspensif des recours, ne revêtent que peu de poids et ne

sont par conséquent pas déterminantes (cf. not. TF 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 et références). b) En l'occurrence, comme on l'a vu, le recourant a séjourné en Suisse environ onze ans. Au moment de la première décision du SPOP, du 31 mai 2022, il séjournait dans ce pays depuis 10 ans. Même si une telle durée est relativement longue, le recourant ne peut se prévaloir d'une bonne intégration professionnelle et économique, dès lors qu'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle durable et ne dispose pas des moyens financiers lui permettant de subvenir à son entretien en Suisse sans prestations complémentaires. Son intégration sociale n'apparaît pas non plus suffisamment importante pour justifier de renoncer à son renvoi en application de l'art. 8 CEDH. Dans ces conditions, le refus de renouveler l'autorisation de séjour et le renvoi du recourant ne portent pas atteinte au principe de la proportionnalité ni à la protection de la vie privée assurée par l'art. 8 CEDH.

#### **E. 9**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartient à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant. Vu les circonstances du cas, il est exceptionnellement renoncé à prélever des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.